



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **E-2023-367** du 21 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 8 juillet 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-384 du 21 octobre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-25-002 du 25 juin 2020 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin sur le territoire de la commune de Solaize, par la métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 28 juillet 2023 par lequel la métropole de Lyon demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00004 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet de requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Solaize pendant 27 jours consécutifs du lundi 25 septembre au samedi 21 octobre 2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur en mairie de Solaize.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Solaize, pour recevoir ses observations comme suit :

- le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 4 octobre 2023 de 14h00 à 18h00
- le mercredi 11 octobre de 14h00 à 18h00
- le samedi 21 octobre 2023 de 10h00 à 12h00

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra à la préfète l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 4 – La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Jean GONDARD, ancien adjoint à l'urbanisme de la commune de Lentilly à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de Solaize.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois, fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans un délai d'un mois, fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, la Préfète du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le maire de Solaize et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 août 2023

La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)